



Soins et urgences à l'école

Le directeur, responsable des soins ? Un peu, mais pas complètement

Le directeur doit mettre en place une organisation répondant au mieux aux besoins des élèves, notamment en cas d'urgence.

Un protocole national définit les modalités à mettre en œuvre pour assurer les premiers soins et administrer, le cas échéant, des traitements aux élèves.

Textes de référence

- Bo Hors-Série n°1 du 06/01/00
Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles
- Circulaire n°97-178 du 18/09/97 relative à la surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- Vademecum juridique de la direction d'école, "Fiche santé", MEN

Vos questions Nos réponses



Que doit-on mettre en place ?

Il faut prévoir :

- **les conditions d'administration des soins** (pharmacie ou armoire à pharmacie qui doit être hors de portée des élèves, registre de santé...);
- **les modalités d'accueil et de soin** des élèves malades et/ou accidentés (lieu, affichage d'urgence...);
- **une fiche d'urgence à l'intention des parents.**

Le directeur doit veiller à ce que les responsables de l'enfant communiquent leurs coordonnées à l'école. Ces fiches de renseignement doivent être accessibles à tous les enseignants.



Quelles informations porter dans le registre de santé ?

Vous devez mettre en place, dans l'école, un registre spécifique de santé. Il recense le nom de l'élève, la date, l'heure d'intervention ainsi que les soins donnés, et éventuellement le nom du «soignant». C'est bien ce dernier qui doit noter les informations sur le registre : cela n'incombe pas au directeur.

Quelles obligations d'information aux parents sur ce protocole ?

Cette organisation doit être **portée à la connaissance des familles**. Les réunions de rentrée sont notamment le lieu pour évoquer les questions relatives à la santé. Par ailleurs, **le règlement intérieur doit comporter l'organisation des soins**. Vous aborderez cette question lors du conseil d'école qui examinera le règlement intérieur.

Dois-je aborder ce dossier avec mes collègues lors de la prérentrée ?

L'organisation des soins doit être définie en début d'année. La prérentrée est le moment opportun pour l'aborder, surtout si de nouveaux collègues sont nommés sur l'école, même si l'ordre du jour est toujours trop chargé.

En cas d'urgence, si aucun personnel n'est titulaire de l'AFPS, comment fait-on ?

Comme tout citoyen, le directeur, les enseignants, les personnels des écoles ont un **devoir d'assistance à personne en danger, c'est-à-dire protéger et alerter**. Et ce même si vous n'avez ni les connaissances, ni les compétences ni les habilitations requises.

Comment s'organise-t-on pour «protéger et alerter» ?

Vous devez rendre accessibles en permanence une ligne téléphonique (pour permettre de contacter les services d'urgence) tout comme les fiches d'urgence des élèves. Dans chaque département, les secours d'urgence sont organisés sous l'autorité du Préfet et assurés par deux services :

- le service médical d'urgence Samu (15),
- le service départemental d'incendie et de secours SDIS (18).

Le protocole (partie V) détaille les modalités d'intervention pour l'appel au Samu (ce qu'il faut observer : respiration, présence de sang, réponse du blessé aux questions, ...).

L'utilisation de produits étant très restreinte, seuls des produits listés dans le protocole peuvent être utilisés. En tant que directeur, vous devez afficher ces modalités tout comme les numéros d'urgence.

Vous n'êtes pas plus responsable que d'autres, mais, c'est bon à savoir !

NB : nous aborderons la question des cas particuliers (PAI, handicap) dans une fiche spécifique sur les protocoles santé.

Suis-je autorisé à administrer des médicaments ?

Oui, mais sous conditions, tout comme les enseignants de votre école ! En effet, en cas de problème ponctuel de santé, le personnel de l'école peut, **sur demande écrite des parents**, donner des médicaments sur l'ordonnance du médecin traitant. Celle-ci doit être exigée pour un traitement à prendre pendant le temps de présence de l'enfant à l'école.

Quels produits les enseignants peuvent-ils utiliser pour des soins ponctuels légers ?

La liste de ces produits est définie par le protocole national (partie IV). Pour tous ces soins, **les personnels doivent utiliser des gants jetables**. À moins d'administrer les soins vous-même, vous n'êtes pas responsable des soins administrés par les enseignants.

En cas de déplacement à l'extérieur des locaux, qu'est-ce qu'un enseignant doit emporter ?

La pharmacie ambulante n'est pas nécessaire... Mais il faut emporter **la liste des élèves avec les coordonnées de la famille (et les éventuelles informations sur la santé de l'enfant) ainsi qu'une trousse de premiers secours**. C'est bien à l'enseignant de penser à prendre le nécessaire. **La trousse doit comporter au minimum** les consignes sur la conduite à tenir en cas d'urgence, un antiseptique, des compresses, des pansements, des bandes, une écharpe, des ciseaux (et les médicaments concernant les enfants ayant PAI).

Attention aux dates de péremption !

